

# **BVGer D-2474/2025 vom 14. August 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2474\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2474_2025)

FR: TAF D-2474/2025 du 14 août 2025

IT: TAF D-2474/2025 del 14 agosto 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 31 LTAF [RS 173.32] en lien avec les art. 5 PA [RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]). Le présent recours est en outre recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA, ainsi que l'art. 108 al. 6 LAsi).

### **E. 2.1**

Le SEM est tenu de se saisir d'une demande de réexamen lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision. Il est de même tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen qualifié, à savoir lorsque sa décision est entrée en force en l'absence de recours ou suite à un arrêt d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (ATAF 2010/27 consid. 2.1), ou encore lorsque la demande repose sur un moyen de preuve postérieur à un arrêt sur recours, censé établir des faits allégués en procédure ordinaire, mais considérés comme non prouvés ni rendus vraisemblables dans le cadre de celle-ci (ATAF 2013/22 consid. 11.4.3. à 11.4.7).

### **E. 2.2**

Une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée ni à permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (arrêt du Tribunal E-1231/2025 du 18 juin 2025 et réf. cit.). Elle n'est pas régie par la maxime inquisitoire et doit satisfaire aux exigences - plus strictes - du principe allégoire (« Rügspflicht » ; arrêt du Tribunal D-2542/2024 du 20 décembre 2024 consid. 3.4). La demande dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LAsi).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le recourant a fondé sa demande sur des faits et moyens de preuve intervenus postérieurement à l'arrêt D-4421/2023 du Tribunal, rendu le 30 août 2024. Aussi, c'est à juste titre que le SEM a qualifié la demande du 19 février 2025 de demande de réexamen qualifié - ce qui n'est du reste pas remis en cause dans le recours. La question du respect du délai de 30 jours prévu par l'art. 111b al. 1 LAsi pourrait se poser, les éléments

invoqués remontant au (...) (la descente de police) et au (...) (la lettre de l'avocat turc demandant l'accès au dossier d'enquête). L'intéressé n'expose d'ailleurs pas les circonstances qui ont amené son conseil à s'enquérir du dossier d'enquête n°(...), ni la manière dont ce dernier en a eu connaissance. Il est aussi singulier que le recourant en ait découvert l'existence peu après s'être vu opposer l'absence d'une procédure à son encontre dans l'arrêt D-4421/2024. Quoi qu'il en soit, la question du respect du délai légal de 30 jours peut souffrir de demeurer indécise, dès lors que la demande doit de toutes les manières être rejetée pour les raisons exposées ci-après.

### **E. 3.1**

A l'appui de sa demande de réexamen, A. \_\_\_\_\_ fait valoir qu'il est recherché en Turquie en raison de ses opinions politiques, une enquête pour appartenance à une organisation terroriste étant ouverte contre lui. Les éléments fournis ne sont cependant pas de nature à conduire à la reconnaissance du statut de réfugié.

### **E. 3.2**

S'agissant d'abord de la descente de police du (...), l'intéressé n'a fourni aucun élément à même d'établir qu'elle aurait eu pour but de le retrouver, comme il le soutient. Au contraire, les articles de journaux produits en annexe au recours évoquent des raids « effectués sur la base d'un rapport sur les quartiers de la frontière de D. \_\_\_\_\_ ». Plus encore, si le recourant a argué que son père avait été appréhendé à cette occasion, les articles de presse ne le nomment pas dans la liste des personnes ayant été arrêtées - ni aucune autre personne portant le nom de famille E. \_\_\_\_\_. Finalement, ces articles ne font mention que de la gendarmerie, à l'exclusion de la police antiterroriste (annexes 10-11 au recours). Quant aux photographies supposément prises par les proches de l'intéressé lors de l'intervention du (...) (annexe 8 au recours), elles n'ont aucune valeur probante, faute d'être datées et de permettre d'identifier le lieu de leur prise ou les personnes impliquées. Le recourant ne peut donc rien tirer de ses allégations sur l'intervention de police du (...).

### **E. 3.3**

S'agissant de l'ouverture d'une enquête pour appartenance à une organisation terroriste, le Tribunal relève d'emblée que les courriers de l'avocat turc et le jugement du Tribunal de police (annexe à la pce SEM 1 et annexes 15-16 au recours) n'ont été produits que sous forme de copies, procédé qui ne saurait exclure d'éventuelles manipulations. En outre, le recourant n'a fourni aucune explication sur les circonstances dans lesquelles il aurait appris l'existence de ce dossier d'enquête - étant rappelé qu'il avait indiqué au SEM, lors de son audition sur les motifs d'asile, ne pas être recherché par les autorités turques (procès-verbal d'audition du 14 décembre 2021, Q30, 40 et 66 p. 5 ss). Les documents produits n'ont donc qu'une faible valeur probante, à plus forte raison qu'il est désormais notoire que de telles pièces peuvent être fabriquées ou obtenues par corruption (arrêt du Tribunal E-1873/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.2). Cela étant, même à admettre leur authenticité, on ne saurait retenir que l'enquête n°(...) engagée contre le recourant pour appartenance à une organisation terroriste l'exposerait, avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible, à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile (arrêt de coordination du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8). Elle se trouve en effet à un stade précoce et rien n'indique qu'une procédure judiciaire sera ensuite ouverte contre l'intéressé, nombre de dossiers étant classés sans suite. En outre, même si les autorités turques devaient effectivement ouvrir une procédure judiciaire, cela ne suffirait pas, en soi, à faire naître une

crainte fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi - un examen devant encore à cet égard être mené pour déterminer si la procédure révèle des indices laissant craindre une condamnation injuste ou disproportionnée pour des motifs pertinents en matière d'asile (malus politique ; arrêt E-4103/2024 précité consid. 8.7.3 s. et 8.8). Dans le cas particulier, le recourant n'a pas d'antécédent judiciaire et ne revêt pas de profil politique marqué, ses activités pour la cause kurde en Suisse n'y changeant rien. Aucun élément ne permet donc de supposer qu'il serait victime d'une arrestation et d'un emprisonnement arbitraire du chef de ses opinions politiques en Turquie.

#### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recourant n'a pas de crainte fondée de subir des persécutions futures en cas de retour dans son pays d'origine. Les moyens de preuve produits à l'appui de sa demande de réexamen - à admettre leur authenticité - ne contiennent aucun élément décisif à cet égard.

#### **E. 4**

En conclusion, l'intéressé n'a pas fait valoir d'élément nouveau de nature à remettre en cause la décision du SEM du 12 juillet 2023. Le recours doit partant être intégralement rejeté.

#### **E. 5.1**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 5.2**

Vu le prononcé du présent arrêt sur le fond, la demande de dispense du versement d'une avance des frais de procédure est sans objet.

#### **E. 5.3**

Dès lors que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée - l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 65 al. 1 PA). Cela étant, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 1 à 3 FITAF (RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.